

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: (14): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Allemagne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334211>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

elles doivent chercher à constater la présence et, autant que possible, l'effectif des forces de l'ennemi sur tel ou tel point.

Au combat, la cavalerie doit toujours se conformer au principe de la formation en échelons. Le rôle de la première ligne étant de faire brèche au milieu d'une cavalerie ennemie, il est avantageux, afin de donner au premier choc son maximum de puissance, d'affecter à cette ligne les régiments de cuirassiers dans les divisions de cavalerie et ceux de dragons dans les brigades de corps d'armée.

Viennent ensuite quelques principes relatifs au combat de la cavalerie contre les autres armes, et au combat à pied, qui n'est et qui ne doit être qu'un accident. L'instruction n'en admet guère l'éventualité que dans les petites opérations; elle recommande néanmoins de la faire figurer dans les manœuvres, mais elle a soin d'ajouter que l'on risquerait de fausser les idées et de paralyser l'élan de la cavalerie en donnant à ce mode d'action une importance exagérée.

Enfin, ce chapitre est terminé par quelques renseignements relatifs à l'artillerie qui entame l'action, la prépare, la soutient, et quelquefois la termine. Elle doit ouvrir son feu à des distances variant entre 1500 et 3000 mètres; les déplacements ne peuvent être inférieurs à 500 ou 600 mètres; souvent les batteries devront tirer par dessus l'infanterie de la première ligne, et l'instruction émet le vœu très légitime que les troupes soient habituées à cette disposition des batteries.

Signalons, au sujet de l'artillerie, deux principes nouveaux. Le premier est que l'artillerie de corps d'armée doit être à peu près employée comme les batteries attachées au gros d'une division isolée, c'est-à-dire que la réserve d'artillerie, telle qu'on la comprenait encore en 1870, n'existe plus. Le second est que le général commandant le corps d'armée peut, afin d'obtenir de grands effets, réunir l'artillerie divisionnaire à l'artillerie de corps.

Le chapitre VI est relatif au service d'état-major. Parmi quelques détails spéciaux, nous remarquons qu'il est recommandé d'employer le plus possible les officiers d'état-major dans les missions extérieures, telles que la conduite des colonnes, les visites d'avant-postes, la surveillance des distributions, la préparation des cantonnements.

Le chapitre VII renferme certaines conventions relatives au service de sûreté. Les voies ferrées devront être souvent considérées comme un obstacle analogue à un cours d'eau couvrant le flanc des opérations tactiques; voilà qui est en contradiction avec la phrase suivante du chapitre III : « On prendra pour règle de ne point se perdre en hypothèses sur la forme du terrain, qui doit toujours être considéré tel qu'il est réellement. » Parmi ces conventions se trouve encore la neutralisation des convois et la clause relative aux détachements qui se seront mis dans le cas d'être pris; ces derniers ne peuvent plus rentrer en ligne pendant la journée. Pourquoi n'adopterait-on pas une disposition analogue pour les pertes supposées par le feu? L'artillerie ne fait-elle pas la manœuvre des pièces avec des manquants? Ne serait-il pas naturel d'accoutumer les chefs et les soldats à voir diminuer peu à peu le nombre des combattants? Evidemment si. Aussi proposons-nous que l'on introduise dans l'instruction une note relative à ces pertes supposées qui viendront annihiler un certain nombre de combattants, absolument au même titre que les prisonniers.

Enfin le chapitre VIII contient les prescriptions spéciales pour les arbitres. Nous nous abstenons de les discuter; nous observons toutefois qu'ils pourraient efficacement être employés à déterminer les pertes approximatives des troupes engagées.

Allemagne. — Un excellent correspondant spécial de la *République française* lui écrit de Dresde, le 27 juin :

« Il règne depuis quelques semaines, dans le domaine militaire, une activité

qu'on ne peut comparer qu'à celle des fourmis, et qui ne cessera en partie qu'après les grandes manœuvres qui auront lieu dans la deuxième semaine de septembre aux environs d'Altranstadt, en Prusse, et dont les journées les plus intéressantes pour les connaisseurs et même pour les simples curieux, seront les 11, 12 et 13 septembre.

« Les exercices auxquels se livrent depuis quelques semaines les troupes saxonnes dans leurs garnisons se font spécialement en vue de ces grandes manœuvres et des manœuvres moins grandes qui les précéderont de quelques jours. La Saxe tient évidemment à prouver que son armée ne le cède sous aucun rapport à celle de la Prusse.

« Dans les grandes manœuvres qui auront lieu près d'Altranstadt, le 12^e corps d'armée (Saxe royale), qui sera d'autant plus nombreux que l'on a décidé de convoquer une grande partie de la réserve et de la landwehr, ainsi que les cadres du andsturm, se trouvera aux prises avec le quatrième corps d'armée qui fournit, comme on sait, la province (prussienne) de Saxe. Il s'agira spécialement du passagel de la Saal. Le 12^e corps, qui jouera le rôle d'assaillant, sera vainqueur les deux premiers jours. Le dernier jour, il sera battu sur tous les points de la Saal par le 4^e corps d'armée.

« Dans la première semaine de septembre, le 12^e corps d'armée exécutera au sud et sud-est de Leipzig, avant de passer sur le territoire prussien, une série de manœuvres sous les yeux du roi de Saxe et de l'empereur Guillaume. Il y aura des exercices par régiment, par brigade, puis par détachement, puis par division et par corps ; ils termineront le 7 par une grande parade. Les manœuvres, près de Leipzig, seront commandées par le prince George de Saxe, général en chef du 12^e corps d'armée.

« Le 8 septembre, les troupes passeront la frontière pour se rendre dans les environs d'Altranstadt. On ne pense pas que le roi de Saxe, ni son frère unique, le prince George, les accompagnent après qu'elles auront mis le pied sur le territoire prussien.

« Les exercices auxquels se livrent les troupes ne sont naturellement pas du goût de tout le monde et donnent souvent lieu à des réclamations. Il y a quelques jours que la seconde Chambre du landstag saxon s'occupait de plusieurs plaintes de ce genre. Deux communes demandaient à l'Assemblée de les protéger contre la dévastation de leurs champs par des soldats qui ne respectent rien et n'ont égard à rien. On a même vu, dit une de ces pétitions, des officiers à cheval faire d'un champ de blé un véritable manège ; il ne se passe pas de jour qu'on ne soit témoin de « brutalités » de ce genre. Si les pétitionnaires se sont adressés à l'Assemblée, c'est que les autorités civiles n'ont pas écouté leurs plaintes.

« Le ministre de la guerre, M. le général de Fabrice, a reconnu que les troupes commettaient souvent des dévastations que rien ne justifiait, mais, a-t-il ajouté, tant qu'il y aura des manœuvres et des soldats, il sera difficile de prévenir le retour du mal dont se plaignent les agriculteurs.

« Depuis quelques jours, nos gares offrent un spectacle militaire qui ne manque pas d'intérêt. Ce sont des exercices faits dans le but d'habituer les troupes à prendre place dans les wagons et d'en sortir avec autant d'ordre et de prestesse qu'elles s'y sont installées. J'ai assisté naguère à l'un de ces exercices. Il s'agissait de l'embarquement et du débarquement du 108^e de chasseurs. Le régiment s'est présenté dans la gare, musique en tête et accompagné de quatre grandes voitures d'ambulances attelées chacune de deux vigoureux chevaux. A un signal donné, le tout s'est dirigé vers les wagons, et au bout de douze minutes, tout le monde était placé et le convoi prêt à partir. Les chevaux se trouvaient ensemble dans un wagon à bestiaux, et les voitures avaient été hissées sur des wagons à plate-forme découverte. Les coupés avaient été occupés par escouades. Les officiers s'étaient installés ensemble dans des coupés spéciaux.

« A un autre signal, cette troupe se précipitait, avec ordre, hors des voitures et allait se ranger sur le perron. Quelques minutes après, le régiment reprenait musique en tête et enseignes déployées le chemin de la caserne. L'embarquement et le débarquement avaient pris en tout 28 et demie minutes, temps que j'ai constaté la montre en main. On m'a dit que le prince George avait assisté dernièrement à un de ces exercices et qu'il s'était montré très satisfait des résultats.

« On voyait arriver samedi dernier à Dresde le général prussien von Podbielski, nom devenu proverbial en Allemagne depuis le siège de Paris, à cause du laconisme de ses télégrammes qui, pendant des semaines entières, ne continrent invariablement que ces mots désespérants : « Rien de nouveau sous Paris ! » Une réponse à la Podbielski équivaut aujourd'hui à une réponse laconique, mais dépitante.

« M. Podbielski, qui est inspecteur général d'artillerie en Prusse, et a été envoyé à Dresde pour faire l'inspection de l'artillerie saxonne, a été reçu à la gare avec tous les honneurs qui lui sont dus. Il s'était fait accompagner du chef d'état-major de l'inspection d'artillerie et de deux ou trois autres officiers supérieurs. Il a été reçu dimanche, en audience particulière par le roi, qui l'a retenu avec toute sa suite à dîner. M. Podbielski, qui a inspecté hier l'artillerie à pied et l'artillerie à cheval, a de nouveau quitté Dresde ce matin, emportant, assure-t-on, les meilleurs souvenirs. Il a été émerveillé en voyant notre *Casernopolis*, c'est-à-dire cette longue et imposante série de casernes et d'établissements militaires de tous genres qui garnissent depuis peu les penchants des collines qui dominent la ville vers le nord.

« Je vous ferai observer ici que l'artillerie saxonne de campagne se trouve dès aujourd'hui sur le même pied, sous le rapport du calibre, que celle de la Prusse et des autres Etats allemands, c'est-à-dire que les pièces sont toutes de 8 cent. d'ouverture.

« L'administration militaire à Berlin avait nommé une commission qu'elle avait spécialement chargée de lui présenter un rapport sur une question qui paraît causer beaucoup de tintouin à cette administration. On lui avait demandé si en présence des progrès que l'on a vu faire ces dernières années à l'artillerie dans les pays voisins de l'Allemagne, et notamment en France, sous le double rapport de la qualité et particulièrement de la quantité, il n'était pas prudent d'augmenter le chiffre relativement faible de l'artillerie de campagne des armées allemandes.

« Cette commission s'est prononcée il y a peu de jours pour l'affirmative, de sorte que l'on peut s'attendre à voir la Prusse demander au prochain Reichstag un crédit dans ce but. Cette nouvelle prétention — car la somme que l'on exigera ne sera pas minime — provoquera bien des plaintes, mais on connaît trop bien les dispositions de la majorité de ce Reichstag, pour n'être pas convaincu d'avance qu'il accordera tout ce qu'on lui demandera.

« La cartouche militaire qu'a inventée le général bavarois von Podewils, dans le but de compenser la légère différence du calibre qui existe entre le fusil Werder et le fusil prussien M. 71, plus connu sous le nom de fusil Mauser, a été définitivement adoptée pour toutes les troupes de l'empire. On ne construira, en conséquence, à l'avenir, plus d'autres cartouches que celles du système Podewils. Vous apprécierez l'importance de cette mesure.

« L'Allemagne compte aujourd'hui en tout six manufactures d'armes, y compris celle d'Amberg en Bavière, quatre arsenaux de construction, trois grands moulins à poudre et une fonderie de canons, outre celle qui se trouve à Augsburg, où il y a encore une poudrerie, et celle que l'on a établie à Ingolstadt. A toutes les manufactures d'armes sont jointes, depuis un an, des fabriques de munitions, qui sont administrées par des sous-directeurs.

« L'empire compte en tout neuf écoles militaires, y compris celle qui a été établie naguère à Munich, de sorte qu'il y a une école militaire par deux corps d'ar-

mée. Ce chiffre ne sera pas élevé, mais on augmentera celui des écoles de sous-officiers, car on veut aussi qu'il y ait toujours une école de ce genre par deux corps d'armée. Il n'en existe encore que cinq; une sixième sera établie cette année à Marienwerder.

« Le nombre des écoles dites « de cadets » est également de neuf pour toute l'Allemagne, y compris celles qui existent à Dresde et à Munich. Ces neuf écoles de cadets sont fréquentées par 2170 boursiers, pensionnaires et volontaires. Les boursiers ne paient rien, les pensionnaires paient moitié prix, les volontaires prix entier. Les écoles de cadets sont des internats, et les élèves sont soumis à la discipline militaire.

« Vous savez que l'empire possède à Mayence une fabrique de conserves de tous genres pour l'alimentation des troupes en campagne. Les quelques chiffres suivants — chiffres que j'emprunte à un rapport officiel — vous donneront une idée de l'importance de cet établissement :

« Cette fabrique est en état de fournir jour par jour à l'armée, en temps de guerre : 500,000 portions de café en tablettes, 62,500 boîtes de viande, 83,500 boîtes de légumes mélangés, 160,000 boîtes de farine comprimée, 62,000 rations de pain artificiel, de zwieback ou pain biscuité, et 60,000 rations de foin, etc., pour les chevaux. Cette production, si on y ajoute les réquisitions forcées, est suffisante pour assurer l'alimentation journalière d'une armée de 500,000 hommes au moins et de 60,000 chevaux. Pendant la paix, cette fabrique produit annuellement, pour les troupes qui sont aux manœuvres, de 565,000 à 570,000 boîtes de conserves de toute nature. »

CHEVAUX DE CAVALERIE

Ordonnance approuvée par le Conseil fédéral, le 22 mai 1876.

Le Département militaire fédéral, en exécution des articles 191-204 de l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, ordonne :

I. Achat des chevaux.

Article premier. Les chevaux nécessaires chaque année pour les dragons et les guides (y compris les trompettes), seront achetés dans le pays et à l'étranger par une commission d'experts. On peut exceptionnellement se procurer les chevaux par voie de convention avec des fournisseurs.

Art. 2. La commission d'achat se compose de deux sections : l'une chargée des achats à l'étranger, l'autre des achats dans le pays soit de l'acceptation des chevaux fournis par les cavaliers eux-mêmes. (Recrues et hommes incorporés)

Chaque section est composée de trois membres dont un vétérinaire et dans la règle un officier de l'arme. Un membre de la section est chargé de la comptabilité. Les sections peuvent être renforcées pour activer plus rapidement les opérations de la remonte.

Art. 3. Les chevaux à acheter ou à accepter doivent se distinguer par un tempérament vif et par une allure franche et décidée; la tête doit être libre et bien placée, l'encolure développée et bien formée, le garot relevé, le dos et les reins courts et vigoureux, la croupe se rapprochant de la forme horizontale et solide, les membres vigoureux, avec de fortes articulations et de bons pieds. Les chevaux à robe blanche trop frappante ne doivent pas être achetés, ni acceptés. La taille ne doit pas être inférieure à 150^{cm} et dans la règle, ne pas dépasser 160^{cm}.

Art. 4. On peut acheter ou accepter pour les remotes des chevaux de 4 ans (avec 4 dents de remplacement formées aux deux mâchoires); un cheval de remonte ne peut être âgé de plus de 6 ans. On pourra déroger à cette dernière prescription en faveur des cavaliers appelés à se faire remonter, mais dont la durée du service dans l'élite serait près d'être achevée.

Art. 5. On établira pour chaque cheval acheté, un procès-verbal qui, outre le signalement, doit contenir :

- a) Le nom du vendeur;
- b) Son domicile;